



SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN

AVIS DE PUBLICATION DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

En application de l'article L 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales
le recueil des Actes Administratifs n° 21 du Syndicat de l'Eau du Morbihan
est à la disposition du public :

- au siège du Syndicat :
27 rue de Luscanen - CS 72011 - 56001 VANNES CEDEX
- au siège des Collèges Territoriaux
- sur le site internet : eaudumorbihan.fr

2ème trimestre
ANNÉE 2014



service public d'eau potable

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème trimestre
ANNÉE 2014

N° 21

► **Délibérations du Comité Syndical du 27 mai 2014 :**

- ↪ CS-2014-001 – Election du Président
- ↪ CS-2014-002 – Détermination du nombre de Vice-présidents
- ↪ CS-2014-003 – Election des Vice-présidents
- ↪ CS-2014-004 – Délégation d'attributions consenties au Président
- ↪ CS-2014-005 – Exercice de la suppléance en cas d'empêchement ou d'absence du Président
- ↪ CS-2014-006 – Délégation d'attributions consenties au Bureau
- ↪ CS-2014-007 – Elections CAO Production Transport et Affaires Générales
- ↪ CS-2014-008 – Elections CAO Distribution
- ↪ CS-2014-009 – Constitution de la Commission d'Ouverture des Plis (C.O.P.)
- ↪ CS-2014-010 – Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
- ↪ CS-2014-011 – Désignation des représentants à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel
- ↪ CS-2014-012 – Désignation des représentants à la CLE du SAGE Blavet
- ↪ CS-2014-013 – Désignation des représentants à la CLE du SAGE Vilaine
- ↪ CS-2014-014 – Désignation des représentants à la CLE du SAGE Ellé Isole Laïta
- ↪ CS-2014-015 – Désignation des représentants à la CLE du SAGE Scorff
- ↪ CS-2014-016 – Désignation du représentant au groupement forestier de Sérent
- ↪ CS-2014-017 – Adhésion à la FNCCR
- ↪ CS-2014-018 – Désignation d'un représentant au CNAS
- ↪ CS-2014-019 – Indemnités de fonction allouées au Président et aux Vice-présidents
- ↪ CS-2014-020 – Indemnité de conseil allouée au Comptable de la DDFIP
- ↪ CS-2014-021 – Approbation du règlement intérieur

➤ **Délibérations du Bureau Syndical du 20 juin 2014 :**

- ↪ B-2014-029 – Gestion des impayés – Admission en non-valeur
- ↪ B-2014-030 – Gestion des impayés – Créances éteintes
- ↪ B-2014-031 – Prix de vente de bois sur sites EDM : site du bois de Sence à Malguénac – CT Blavet Amont Pontivy – Site de Siloret à Carentoir – CT Aff
- ↪ B-2014-032 – Autorisation donnée au Président d’ester en justice pour les affaires en cours
- ↪ B-2014-033 – Autorisation donnée au Président d’ester en justice – Requête n° 1401264-3
- ↪ B-2014-034 – Détermination du taux de promotion pour l’avancement de grade – Filière administrative
- ↪ B-2014-035 – Détermination du taux de promotion pour l’avancement de grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe – Filière administrative
- ↪ B-2014-036 – Création d’un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- ↪ B-2014-037 – Création d’un poste d’agent d’accueil en appoint
- ↪ B-2014-038 – Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2014
- ↪ B-2014-039 – Reconduction de la convention de mise à disposition de l’hydrogéologue Départemental

➤ **Délibérations du Comité Syndical du 27 juin 2014 :**

- ↪ CS-2014-022 – Rapport sur le prix et la qualité du service public de Production Transport 2013
- ↪ CS-2014-023 – Rapport sur le prix et la qualité du service public de Distribution 2013
- ↪ CS-2014-024 – Rapport d’activités de la Commission Consultative des Services Publics Locaux 2013
- ↪ CS-2014-025 – Correction des reports - Budget Production
- ↪ CS-2014-026 – Correction des reports - Budget Transport-Négoce
- ↪ CS-2014-027 – Correction des reports - Budget Distribution
- ↪ CS-2014-028 – Compte Administratif 2013 - Budget Principal
- ↪ CS-2014-029 – Compte Administratif 2013 - Budget Production
- ↪ CS-2014-030 – Compte Administratif 2013 - Budget Transport-Négoce
- ↪ CS-2014-031 – Compte Administratif 2013 - Budget Distribution
- ↪ CS-2014-032 – Compte de gestion 2013 - Budget Principal

- ↪ CS-2014-033 – Compte de gestion 2013 - Budget Production
- ↪ CS-2014-034 – Compte de gestion 2013 - Budget Transport-Négoce
- ↪ CS-2014-035 – Compte de Gestion 2013 - Budget Distribution
- ↪ CS-2014-036 – Affectation des résultats - Budget Principal
- ↪ CS-2014-037 – Affectation des résultats - Budget Production
- ↪ CS-2014-038 – Affectation des résultats 2013 - Budget Transport-Négoce
- ↪ CS-2014-039 – Affectation des résultats 2013 - Budget Distribution
- ↪ CS-2014-040 – Répartition des charges de Personnel
- ↪ CS-2014-041 – Répartition des charges d'indemnités
- ↪ CS-2014-042 – Répartition des charges de Personnel - Agent d'accueil
- ↪ CS-2014-043 – Budget Supplémentaire 2014 - Budget Principal
- ↪ CS-2014-044 – Budget Supplémentaire 2014 - Budget Production
- ↪ CS-2014-045 – Budget Supplémentaire 2014 - Budget Transport-Négoce
- ↪ CS-2014-046 – Budget Supplémentaire 2014 - Budget Distribution
- ↪ CS-2014-047 – Décision Modificative 1/2014 - Budget copropriété Fétan Blay
- ↪ CS-2014-048 – Modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan
- ↪ CS-2014-049 – Election des membres de la Commission d'Ouverture des Plis
- ↪ CS-2014-050 – Délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président – Compte-rendu des décisions prises
- ↪ CS-2014-051 – Mise en sécurité du barrage de Tréauray – CT Auray-Belle Ile – Révision de l'enveloppe financière dédiée aux travaux
- ↪ CS-2014-052 – Déclaration de projet d'interconnexion Toultreincq (Gourin)/Barrégant (Le Fauët) CT Ellé Inam

➤ **Arrêtés du 2^{ème} trimestre 2014 :**

- ↪ AR-2014-003 - Délégation de signature à M. JEANNOT – Vice-président – Compétence fonctionnelle Affaires administratives et financières
- ↪ AR-2014-004 - Délégation de signature à M. DELHAYE – Vice-président – Compétence fonctionnelle Production et Transport
- ↪ AR-2014-005 - Délégation de signature à M. LAUDRIN – Vice-président – Compétence fonctionnelle en charge des relations avec les usagers

- ↳ AR-2014-006 - Délégation de signature à M. MORICE – Vice-président – Compétence fonctionnelle Distribution
- ↳ AR-2014-007 - Délégation de signature à M. BERTHOLOM – Vice-président – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-008 - Délégation de signature à Mme GALLO – Vice-présidente – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-009 - Délégation de signature à M. PLAT – Vice-président – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-010 - Délégation de signature à M. LE BORGNE – Vice-président – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-011 - Délégation de signature à M. PERRION – Vice-président – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-012 - Délégation de signature à Mme GUIGUEN – Vice-présidente – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-013 - Délégation de signature à M. LE MOULLEC – Vice-président – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-014 - Délégation de signature à M. MOUNIER – Vice-président – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-015 - Délégation de signature à M. COWET – Vice-président – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-016 - Délégation de signature à M. JAOUEN – Vice-président – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-017 - Délégation de signature à M. RIVAL – Vice-président – Compétence territoriale
- ↳ AR-2014-018 - Délégation de signature à Mme JEHANNO – Directrice Générale des Services à EDM
- ↳ AR-2014-019 - Délégation de signature à M. LEGAVRE – Directeur Général Adjoint des Services à EDM
- ↳ AR-2014-020 - Délégation de signature à M. JEANNOT – Présidence de la Commission d’Ouverture des Plis

DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 27 MAI 2014

~~~~~

N° CS-2014-001 - OBJET : Election du Président

Vu les articles L.5211-2 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Aimé KERGUERIS, Président, sortant, qui, après l'appel nominal, a déclaré le comité syndical installé.

M. Aimé KERGUERIS, doyen d'âge parmi les délégués du Syndicat de l'Eau du Morbihan, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du président.

M. Nicolas METAYER, benjamin de l'assemblée, a été désigné secrétaire de séance.

Le Président explique que l'élection du président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales. L'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Messieurs METAYER, COJAN et COWET sont désignés scrutateurs.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Se sont déclarés candidats :

- M. Aimé KERGUERIS
- M. Denis BERTHOLOM

Élection du Président :

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	93
- bulletins blancs ou nuls :	1
- suffrages exprimés :	92
- majorité absolue :	47

Ont obtenu :

M. Aimé KERGUERIS : 72 voix

M. Denis BERTHOLOM : 20 voix

M. Aimé KERGUERIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président, et a été immédiatement installé.

M. Aimé KERGUERIS a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

N° CS-2014-002 - OBJET : Détermination du nombre de Vice-présidents

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni ne puisse excéder quinze vice-présidents,

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Considérant qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes, la loi prévaut sur les statuts de Eau du Morbihan,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical étant composé de 96 délégués, Eau du Morbihan ne peut élire plus de 15 Vice-présidents,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré,

- DECIDE de fixer à 15 le nombre de Vice-présidents,
- DECIDE d'introduire une modification statutaire portant sur la composition du Bureau aux fins de se conformer à la loi.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-003 - OBJET : Elections des Vice-présidents

Les membres du Comité Syndical ayant procédé à l'élection du Président, il est procédé à l'élection des Vice-présidents.

Il convient de désigner 15 autres membres en plus du Président afin de compléter le Bureau conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Le Bureau est ainsi composé de 16 membres :

- 1 Président,
- des Vice-présidents délégués à compétence fonctionnelle,
- des Vice-présidents délégués à compétence territoriale.

Il est fait appel à candidatures.

Les candidats suivants sont proposés :

- Michel JEANNOT (Collège Territorial Auray Belle-Ile)
- Bernard DELHAYE (Collège Territorial Blavet Amont Pontivy)
- René MORICE (Collège Territorial Oust-Aval)
- Raymond LAUDRIN (Collège Territorial Blavet Evel)
- Dominique PLAT (Collège Territorial Vannes Est Rhuys)
- Vincent COWET (Collège Territorial Aff)
- Maryannick GUIGUEN (Collège Territorial Ellé Inam)
- Guy RIVAL (Collège Territorial Muzillac)
- Francis MOUNIER (Collège Territorial Oust-Moyen)
- Lucien LE BORGNE (Collège Territorial Ploërmel)
- Gilbert PERRION (Collège Territorial Questembert)
- Armand JAOUEN (Collège Territorial Saint Jacut)
- René LE MOULLEC (Collège Territorial Scorff Amont)
- Anne GALLO (Collège Territorial Vannes Nord)
- Denis BERTHOLOM (Collège Territorial Vannes Ouest)

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à bulletins secrets. Il est rappelé que l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.

Les scrutateurs sont Messieurs METAYER, COJAN et CHENAIS.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne :	93
A déduire bulletins litigieux, blancs ou nuls :	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	<hr/> 93

Majorité absolue : 47

Ont obtenu :

- Michel JEANNOT 93 voix
- Bernard DELHAYE 93 voix
- René MORICE 92 voix
- Raymond LAUDRIN 93 voix
- Dominique PLAT 93 voix
- Vincent COWET 93 voix
- Maryannick GUIGUEN 93 voix
- Guy RIVAL 93 voix
- Francis MOUNIER 92 voix
- Lucien LE BORGNE 93 voix
- Gilbert PERRION 93 voix
- Armand JAOUEN 93 voix
- René LE MOULLEC 93 voix
- Anne GALLO 93 voix
- Denis BERTHOLOM 93 voix

Ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour, sont proclamés vice-présidents et immédiatement installés :

- Michel JEANNOT
- Bernard DELHAYE
- René MORICE
- Raymond LAUDRIN
- Dominique PLAT
- Vincent COWET
- Maryannick GUIGUEN
- Guy RIVAL
- Francis MOUNIER
- Lucien LE BORGNE
- Gilbert PERRION
- Armand JAOUEN
- René LE MOULLEC
- Anne GALLO
- Denis BERTHOLOM

N° CS-2014-004 - OBJET : Délégation d'attributions consenties au Président

Vu les articles L. 5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président, des Vice-présidents,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical,

Considérant, qu'en application des articles L. 5211-10 et L. 5211-9 du CGCT, le Président peut subdéléguer aux Vice-présidents la signature dans le domaine de compétences qui lui ont ainsi été déléguées,

Considérant qu'en vue d'assurer son bon fonctionnement, il est de l'intérêt du Syndicat de déléguer certains des pouvoirs du Comité Syndical au Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré :

- DECIDE de déléguer au Président, pour la durée de son mandat les attributions suivantes consistant à :
 - organiser le service de Production et de Transport d'eau potable pour l'ensemble des membres ;
 - organiser le service de Distribution d'eau potable pour les membres ayant transféré au Syndicat cette compétence ;
 - procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 5 000 000 € ;
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque leurs montants sont inférieurs ou égaux à 90 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres quel que soit leur montant, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
 - passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - fixer dans les limites des estimations des services fiscaux, le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - exercer, au nom du Syndicat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le Syndicat en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Comité Syndical ;
 - effectuer les demandes de subventions au profit du Syndicat et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
 - passer et signer des avenants aux conventions d'échange d'eau ayant pour objet des modifications d'indice de référence ;
 - signer les conventions de partenariat et d'échanges de données géo référencées entre Eau du Morbihan et les collectivités et partenaires publics ;
 - passer des conventions de financement pour la réalisation de travaux d'extension de réseau d'alimentation en eau potable dans les lotissements et les zones d'aménagement ;
 - signer tout acte nécessaire à l'exercice des compétences confiées au Syndicat de l'Eau du Morbihan dans le cadre du transfert des compétences en application des statuts entérinés par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011, modifiés ;

- saisir la CCSPL (commission consultative des services publics locaux) pour avis dans le cadre des consultations prévues au L.1413-1 du code général des collectivités territoriales ;
- En dehors des cas précisés ci-dessus, DECIDE de donner délégation au Président pour tout autre pouvoir relevant des compétences du Syndicat et nécessaires à leur parfait accomplissement, à l'exception des cas strictement interdits par la loi, dont la liste exhaustive figure à l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- PREND ACTE que cette délégation de compétence emporte dessaisissement du Comité Syndical, auquel cependant le Président devra rendre compte en ce qui concerne l'exercice des attributions déléguées ;
- PREND ACTE que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- AUTORISE le Président, conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 susvisés, à subdéléguer aux Vice-présidents la signature des actes pris en application de la présente délibération. Ces subdélégations de signature n'auront pas pour effet de dessaisir le Président, seul responsable devant le Comité syndical de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-005 - OBJET : Exercice de la suppléance en cas d'empêchement ou d'absence du Président

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents,

Considérant la nécessité d'organiser la suppléance du Président pour faciliter la bonne marche de l'administration,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE que dans les cas d'empêchement ou d'absence du Président, délégation permanente de signature, y compris pour les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attributions du Comité Syndical, est donnée au Vice-président à compétence fonctionnelle en charge des affaires administratives et financières. En l'absence ou empêchement simultané de ce dernier et du Président, délégation permanente de signature est donnée au Vice-président à compétence fonctionnelle en charge de la Production et du Transport.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-006 - OBJET : Délégation d'attributions consenties au Bureau

Vu les articles L. 5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical,

Considérant, qu'en application des articles L. 5211-10 et L. 5211-9, le Président peut subdéléguer aux Vice-présidents la signature dans le domaine de compétences qui lui ont ainsi été déléguées,

Considérant qu'en vue d'assurer son bon fonctionnement, il est de l'intérêt du Syndicat de déléguer certains des pouvoirs du Comité Syndical respectivement au Président et au Bureau dans son ensemble,

Après avoir délibéré, le Comité Syndical,

- DECIDE de déléguer au Bureau dans son ensemble, pour la durée du mandat les attributions consistant à :
 - attribuer des subventions ou dotations dans la limite des crédits ouverts au budget ;
 - valider les contrats pluriannuels de bassin versant visant la reconquête de la qualité de l'eau et des programmes annuels associés ;
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget et quand leurs montants sont compris entre :
 - 90 000 et 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services passés en tant que pouvoir adjudicateur,
 - 90 000 et 400 000 € HT pour les marchés de travaux passés en tant que pouvoir adjudicateur,
 - 90 000 et 400 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services passés en tant qu'entité adjudicatrice,
 - 90 000 et 700 000 € HT pour les marchés de travaux passés en tant qu'entité adjudicatrice,
 - réaliser les transactions immobilières (acquisitions foncières, échanges, ventes, ...) nécessaires à l'aboutissement des projets,
 - prendre toute décision concernant la gestion du personnel, à savoir notamment :
 - la création/suppression d'emploi titulaire, non titulaire et contractuel,
 - la mise à jour du tableau des effectifs,
 - l'instauration ou modification du compte épargne-temps,
 - le régime indemnitaire,
 - la fixation de la durée du travail,
 - la fixation des modalités du temps partiel,
 - le recrutement de personnel temporaire, etc.
 - passer les conventions de partenariat qui engagent financièrement Eau du Morbihan dans la limite de 10 000 € HT par convention et par an ;
 - prendre toute décision concernant les annulations de créances et admission en non valeurs des créances irrécouvrables après avis des Vice-présidents à compétence territoriale pour les collèges territoriaux qui ont délégué la compétence Distribution à Eau du Morbihan ;
 - prendre toute décision concernant les conventions d'implantation d'équipements techniques sur les ouvrages d'Eau du Morbihan fixant les règles techniques et financières d'occupation du domaine public ;
 - intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour tout contentieux et devant toute juridiction ;
- PREND ACTE que cette délégation de compétence emporte dessaisissement du Comité Syndical, auquel cependant le Bureau dans son ensemble devra rendre compte en ce qui concerne l'exercice des attributions déléguées ;
- PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-007 - OBJET : Election de la Commission d'Appel d'Offres Production, Transport et affaires générales

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Comité Syndical, il convient de constituer la commission d'appel d'offres relevant des compétences Production, Transport et affaires générales et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Président du syndicat ou son représentant, cette commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par le Comité Syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le Comité Syndical DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir constaté que les candidatures à cette commission constituent une liste complète unique et avoir procédé au vote dans le respect des dispositions du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales,

Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres Production, Transport et affaires générales :

Membres titulaires :

- Dominique PLAT
- Roland GASTINE
- Raymond LAUDRIN
- Robert EMERAUD
- Lucien LE BORGNE

Membres Suppléants :

- Denis BERTHOLOM
- Bernard DANET
- Gilbert PERRION
- Frédéric LE GARS
- Francis MOUNIER

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-008 - OBJET : Election de la Commission d'Appel d'Offres Distribution

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Comité Syndical, il convient de constituer la commission d'appel d'offres relevant de la compétence Distribution et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Président du syndicat ou son représentant, cette commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par le Comité Syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le Comité Syndical DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir constaté que les candidatures à cette commission constituent une liste complète unique et avoir procédé au vote dans le respect des dispositions du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales,

Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres Distribution :

Membres titulaires :

- Vincent COWET
- Francis MOUNIER
- Maryannick GUIGUEN
- Raymond LAUDRIN
- Frédéric LE GARS

Membres Suppléants :

- Guy RIVAL
- Armand JAOUEN
- René LE MOULLEC
- Jean-Paul BERTHO
- Robert EMERAUD

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-009 - OBJET : Constitution de la Commission d'Ouverture des Plis (C.O.P.)

VU l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élection des membres de la Commission d'ouverture des plis pour la délégation de service public,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- valide la création d'une commission d'ouverture des plis pour la totalité des procédures mises en œuvre pendant toute la durée du mandat,
- fixe comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis :
 - o Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants) et pourront être déposées auprès de Monsieur le Président jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-010 - OBJET : Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Comité Syndical n°C-2012-002 et C-2012-072 respectivement des 23 février et 3 juillet 2012,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré décide :

- De reconduire la Commission Consultative des Services Publics Locaux, créée par délibérations n° C-2012-002 et C-2012-072 respectivement des 23 février et 03 juillet 2012 selon la composition suivante :
 - o Le Président ou son représentant et six autres membres de l'assemblée délibérante du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
 - o Trois représentants d'associations locales de consommateurs, un représentant d'une association locale intervenant dans le domaine de l'environnement, un représentant d'une association locale intervenant dans le domaine des activités économiques. Les représentants des associations locales seront désignés « intuitu personae ».
- D'y inviter un représentant des chambres consulaires en tant que membres invités permanents à voix consultative ;
- D'autoriser le Président de Eau du Morbihan à désigner les représentants des associations locales et à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- Sont ainsi désignés membres de l'assemblée délibérante :
 - Monsieur Francis MOUNIER
 - Monsieur René MORICE
 - Monsieur Michel JEANNOT
 - Monsieur Bernard DELHAYE
 - Monsieur Guy RIVAL
 - Monsieur Frédéric LE GARS.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-011 - OBJET : Désignation du représentant du Syndicat de l'Eau du Morbihan à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel

Le syndicat de l'Eau du Morbihan est représenté par un délégué titulaire dans la commission locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

Suite au renouvellement du Comité Syndical de Eau du Morbihan, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire.

Après délibération, est désigné à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel en qualité de délégué titulaire :

➔ **M. Emmanuel GIQUEL**

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-012 - OBJET : Désignation du représentant du Syndicat de l'Eau du Morbihan à la CLE du SAGE Blavet

Le syndicat de l'Eau du Morbihan est représenté par un délégué titulaire dans la commission locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Blavet.

Suite au renouvellement du Comité Syndical de Eau du Morbihan, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire.

Après délibération, est désigné à la CLE du SAGE Blavet en qualité de délégué titulaire :

➔ **M. Bernard DELHAYE**

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-013 - OBJET : Représentation du Syndicat de l'Eau du Morbihan à la CLE du SAGE Vilaine

Monsieur le Président informe l'assemblée que le syndicat de l'Eau du Morbihan n'est pas représenté aujourd'hui dans la commission locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Vilaine.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de :

- solliciter une représentation du Syndicat de l'Eau du Morbihan au SAGE Vilaine ;
- dans le cas d'une suite favorable à la demande de représentation, de désigner à la CLE du SAGE Vilaine en qualité de délégué titulaire, **M. Guy RIVAL**.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-014 - OBJET : Désignation du représentant du Syndicat de l'Eau du Morbihan à la CLE du SAGE Ellé-Isole-Laïta

Le syndicat de l'Eau du Morbihan est représenté par un délégué titulaire dans la commission locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Elle-Isole-Laïta.

Suite au renouvellement du Comité Syndical de Eau du Morbihan, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire.

Après délibération, est désigné à la CLE du SAGE Ellé-Isole-Laïta en qualité de délégué titulaire :

➔ **Mme Maryannick GUIGUEN**

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° C-2014-015 - OBJET : Désignation du représentant du Syndicat de l'Eau du Morbihan à la CLE du SAGE Scorff

Le syndicat de l'Eau du Morbihan est représenté par un délégué titulaire dans la commission locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Scorff.

Suite au renouvellement du Comité Syndical de Eau du Morbihan, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire.

Après délibération, est désigné à la CLE du SAGE Scorff en qualité de délégué titulaire :

➔ **M. René LE MOULLEC**

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° C-2014-016 - OBJET : Représentation du Syndicat de l'Eau du Morbihan au groupement forestier de Sérent

Vu les statuts du groupement forestier de Sérent,

Vu le rapport du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- De confirmer son adhésion au Groupement Forestier de Sérent ;
- De désigner Alain MARCHAL et Robert EMERAUD en tant que délégués de Eau du Morbihan au Groupement Forestier de Sérent ;
- D'autoriser le Président à procéder au versement d'une cotisation annuelle.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-017 - OBJET : Adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- d'autoriser l'adhésion d'Eau du Morbihan à la FNCCR ;
- d'autoriser le Président :
 - o à représenter Eau du Morbihan au sein du Conseil d'Administration de la Fédération, à toute manifestation ou réunion organisée par la FNCCR ;
 - o à s'acquitter des cotisations annuelles.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-018 - OBJET : Désignation d'un représentant au CNAS

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- désigne M. Bernard DELHAYE en tant que représentant de Eau du Morbihan au Comité National d'Action Social (CNAS).

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-019 - OBJET : Indemnités de fonction allouées au Président et Vice-présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-12 et R 5211-4,

Vu le Décret n° 2012-761 du 07 juillet 2011,

Il appartient au Comité Syndical de fixer le montant des indemnités de fonction sous la forme d'un taux maximal en pourcentage de l'indice 1015 de la rémunération des fonctionnaires selon l'importance démographique d'un syndicat. Le Syndicat de l'Eau du Morbihan s'inscrit dans la tranche de plus de 200 000 habitants, le taux maximal est de 37,41 % pour le Président et de 18,70 % pour les Vice-présidents.

Après délibération, le Comité Syndical décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et Vice-présidents à :

- 25 % de l'indice mensuel brut 1015 pour le Président ;
- 15 % de l'indice mensuel brut 1015 pour les Vice-présidents à compétence fonctionnelle ;
- 15 % de l'indice mensuel brut 1015 pour les Vice-présidents à compétence territoriale transférée (Production – Transport – Distribution) ;
- 10 % de l'indice mensuel brut 1015 pour les vice-présidents à compétence territoriale partagée (Production – Transport).

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-020 - OBJET : Indemnité de conseil allouée au Comptable de la DDFIP

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 instituant une indemnité de conseil au comptable du Trésor,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- d'attribuer l'indemnité de conseil à Monsieur BOUDY pour la durée du mandat, les crédits étant inscrits au budget de la collectivité.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-021 - OBJET : Approbation du règlement intérieur

Conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doit établir « son règlement intérieur dans les six mois » qui suivent son renouvellement.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de l'assemblée. A ce titre, il reprend pour l'essentiel la matière législative et réglementaire rassemblée dans le CGCT.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte le règlement intérieur ci-après annexé.

Fait et délibéré à VANNES,
Le 27 mai 2014
(Au registre suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Aimé KERGUERIS

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	93
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 20 JUIN 2014



N° B-2014-029 - OBJET : Gestion des impayés – Admission en non-valeur

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- D'admettre en non-valeur les créances présentées :

Liste n°	Date	N°collège	Collectivité	Montant en €	Nombre de dossiers	Motif de la présentation
1109850832	01/04/2014	50-50	EAU DU MORBIHAN	7 557,43	41	Combinaison infructueuse d'actes, créances minimales, npai, poursuite sans effet, décédé, pv de perquisition et demande de renseignements négative
1041450532	15/04/2014	50-50	EAU DU MORBIHAN	106,05	1	Combinaison infructueuse d'actes
		TOTAL		7 663,48	42	

npai : n'habite plus à l'adresse indiquée

- La dépense sera portée au compte 6541 du Budget Distribution.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-030 - OBJET : Gestion des impayés – Créances éteintes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- De valider les propositions formulées par la Paierie Départementale au titre des créances éteintes :

Présentation	Date	N° collège	Collectivité	Montant en €	Nombre de dossiers
1	01/04/2014	67-29	Muzillac	434,97	2
		62-28	Oust Moyen	163,81	1
TOTAL				598,78	3

- La dépense sera portée au compte 6542 du Budget Distribution.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-031 - OBJET : Prix de vente de bois sur sites EDM : Site du Bois de Sence à Malguénac – Collège territorial Blavet amont Pontivy – Site de Siloret à Carentoir – Collège territorial de l'Aff

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter un prix de vente de bois de 10 € TTC la stère pour les sites du Bois de Sence à Malguénac et de Siloret à Carentoir. (TVA 10 %).

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-032 - OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice pour les affaires en cours

Vu les articles L. 2221-22, L. 5711-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat d'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité syndical et d'élection du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 5711-1 et L. 5211-2, le Comité Syndical a, par délibération n° CS-2014-006 en date du 27 mai 2014, délégué au bureau la compétence d'autoriser le Président à ester en justice au nom du Syndicat ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts du Syndicat et de faciliter la bonne marche de son administration ;

Le Bureau, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président du Syndicat à ester en justice, avec tous les pouvoirs, au nom du Syndicat de l'Eau du Morbihan, en demande, en défense, devant toutes les juridictions, dans le cadre des contentieux en cours ci-après désignés ;

AUTORISE le Président du Syndicat à ordonner les dépenses afférentes aux actions en justice dans tous les contentieux en cours impliquant le Syndicat, ci-après désignés :

Liste des contentieux en cours :

Intitulé du dossier	Instance	objet
Communauté de Lorient Agglomération c/ Préfecture du Morbihan	– n° 1200312-3	Arrêté préfectoral du 22/07/11 approuvant les statuts
Communauté d'agglomération du Pays de Lorient c/ Ministère de l'Intérieur	– n° 13NT02281	Recours en appel contre la décision du TA dans l'affaire n° 1200312-3
Communauté de Lorient Agglomération c/ Préfecture du Morbihan	– n° 1201050-3	Rejet implicite du Préfet d'attribution de l'usine de Langroise
Communauté de Lorient Agglomération c/ Syndicat d'alimentation en eau potable de la Région d'Hennebont-Port Louis	– n° 1202026-3	Délibération du SIAEP validant le patrimoine production mis à disposition de Eau du Morbihan
Communauté de Lorient Agglomération c/ Syndicat d'alimentation en eau potable de la Région d'Hennebont-Port Louis	– n° 1202029-3	Délibération du SIAEP autorisant son président à signer le PV de répartition du patrimoine avec Eau du Morbihan
Communauté de Lorient Agglomération c/ Syndicat de l'Eau du Morbihan	– n° 1301119-3	Péréquation 2010 - Groix
Communauté de Lorient Agglomération c/ Syndicat de l'Eau du Morbihan	– n° 1400445-3	Péréquation 2011 - Groix
Communauté de Lorient Agglomération c/ Syndicat de l'Eau du Morbihan	– n° 1400440-3	Péréquation 2011 – SIAEP Branderion
Communauté de Lorient Agglomération c/ Syndicat de l'Eau du Morbihan	– n° 1400447-3	Péréquation 2011 - SIAEP Pont Scorff
Communauté de Lorient Agglomération c/ Syndicat de l'Eau du Morbihan	– n° 1401264-3	Péréquation 2011 - Languidic
Communauté de communes Pontivy communauté c/ Syndicat de l'Eau du Morbihan	– n° 1200288-3	Péréquation 2009
Communauté de communes Pontivy communauté c/ Syndicat de l'Eau du Morbihan	– n° 1205041-3	Péréquation 2010
Communauté de communes Pontivy communauté c/ Syndicat de l'eau du Morbihan	– n° 1201621-3	Affectation des excédents de péréquation non encore recouverts au Budget Production
Communauté de communes Pontivy communauté c/ Syndicat de l'Eau du Morbihan	– n° 1203574-3	Affectation de l'excédent d'exploitation 2011 au BP
Communauté de communes Pontivy communauté c/ Syndicat de l'eau du Morbihan	– n° 1203575-3	DM du BP 2012
SIAEP de la région de Questembert c/ Syndicat départemental de l'Eau du Morbihan	– n° 1200336-3	Péréquation 2009
SIAEP de la région de Questembert c/ Syndicat départemental de l'Eau du Morbihan	– n° 1205042-3	Péréquation 2010
SIAEP de la région de Questembert c/ Syndicat départemental de l'Eau du Morbihan	– n° 1400560-3	Péréquation 2011
Commune de Langonnet c/ Syndicat de l'Eau du Morbihan	– n° 1200374-3	Demande de retrait du syndicat
Syndicat intercommunal en eau potable de Saint-Avé Meucon c/ Préfecture du Morbihan	– n° 1302756-3	Demande de retrait du syndicat

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-033 - OBJET : Autorisation donnée au Président d'estimer en justice - Requête n° 1401264-3

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la lettre en date du 1^{er} avril 2014 par laquelle Monsieur le Greffier en chef du tribunal administratif de Rennes transmet à Eau du Morbihan la requête n° 1401264-3 présentée par Maître VALADOU, avocat, pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- . D'autoriser Monsieur le Président à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom du Syndicat de l'Eau du Morbihan auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans la requête n° 1401264-3 ;
- . De poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts du Syndicat de l'Eau du Morbihan, pour toutes actions quelle que puisse être leur nature ;
- . De désigner Maître Jean-Luc ROUCHON pour défendre les intérêts de la collectivité dans cette instance ;
- . De payer les frais afférents à ces procédures.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-034 - OBJET : Détermination du taux de promotion pour l'avancement de grade – Filière administrative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article 49-2^{ème} alinéa de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la saisine du Comité Technique Départemental en date du 30 avril 2014 ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Considérant l'avancement de grade à venir ;

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- D'adopter le taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessous :

GRADES D'ORIGINE	GRADES D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS PROMOUVABLES » (%)
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	REDACTEUR PRINCIPAL de 1 ^{ère} CLASSE	100

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-035 - OBJET : Détermination du taux de promotion pour l'avancement de grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe – Filière administrative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article 49-2^{ème} alinéa de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la saisine du Comité Technique Départemental en date du 30 avril 2014 ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Considérant l'avancement de grade à venir ;

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- D'adopter le taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessous.

GRADES D'ORIGINE	GRADES D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS PROMOUVABLES » (%)
REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} CLASSE	100

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-036 - OBJET : Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 05 juin 2014 ;

Vu la saisine du Comité Technique Départemental en date du 30 avril 2014 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, en raison d'un avancement de grade ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- . La création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet.
- . Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-037 - OBJET : Création d'un poste d'agent d'accueil en appoint

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 et son décret d'application n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le règlement de copropriété du site de Fétan Blay en date du 26 mai 2014 ;

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein de la copropriété ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- . De procéder au recrutement d'un agent non titulaire sous la forme d'un contrat à durée déterminée de droit public, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2014, et par référence au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.
- . D'autoriser le Président à engager la procédure de recrutement et signer toutes les pièces nécessaires.
- . Les crédits nécessaires seront portés au Budget Principal.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-038 - OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2014

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs au vu des propositions de créations de postes à la date du 1^{er} juillet 2014 ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le tableau des effectifs, tel que annexé à la présente et arrêté à la date du 1^{er} juillet 2014.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° B-2014-039 - OBJET : Reconduction de la convention de mise à disposition de l'Hydrogéologue Départemental

Vu la convention en date du 15 juillet 2011 entre Eau du Morbihan et le Département portant sur la mise à disposition de l'hydrogéologue départemental auprès du Syndicat ;

Vu l'avenant en date du 10 janvier 2013 ;

Vu la demande de l'agent en date du 28 avril 2014 ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Président, au nom et pour le compte du Syndicat, à signer la convention de mise à disposition par le Département du Morbihan auprès de Eau du Morbihan de M. Arnaud LE GAL, Hydrogéologue Départemental, pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017.

Fait et délibéré à VANNES
Le 20 juin 2014
(au registre suivent les signatures)
Le Président,
Aimé KERGUERIS

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 27 JUIN 2014



N° CS-2014-022 - OBJET : Rapport sur le prix et la qualité du service public de Production et de Transport d'eau potable au titre de l'exercice 2013

Vu l'article L-2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de Production et Transport d'eau potable au titre de l'exercice 2013. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-023 - OBJET : Rapport sur le prix et la qualité du service public de Distribution d'eau potable au titre de l'exercice 2013

Vu l'article L-2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de Distribution d'eau potable au titre de l'exercice 2013. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Seuls les délégués ayant transféré la compétence distribution à Eau du Morbihan ont participé au vote.

Nombre de Membres : 47

Nombre de Présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 36

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-024 - OBJET : Rapport d'activités de la Commission Consultative des Services Publics Locaux - Année 2013

Vu l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical prend acte du rapport d'activités 2013 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-025 - OBJET : Correction des reports - Budget Production

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité, après en avoir délibéré, décide d'adopter la reprise des résultats corrigés du Budget Production telle que définie ci-dessous :

<i>libellé</i>	<i>investissement</i>	<i>fonctionnement</i>
Résultat 2012 reporté	-2 404 846,79 €	+ 5 156 138,59 €
Transfert ou intégration par opération d'ordre non budgétaire (correction)	- 43 978,33 €	+ 27 521,37 €
Résultat reporté corrigé 2012	- 2 448 825,12 €	+ 5 183 659,96 €

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-026 - OBJET : Correction des reports - Budget Transport-Négoce

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité, après en avoir délibéré, décide d'adopter la reprise des résultats corrigés du Budget Transport- Négoce telle que définie ci-dessous :

<i>libellé</i>	<i>investissement</i>	<i>fonctionnement</i>
Résultat 2012 reporté	+ 61 066 834,76 €	+ 3 132 854,25 €
Transfert ou intégration par opération d'ordre non budgétaire (correction)	+ 561 896,74 €	0,00 €
Résultat reporté corrigé 2012	+ 61 628 731,50 €	+ 3 132 854,25 €

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-027 - OBJET : Correction des reports - Budget Distribution

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité, après en avoir délibéré, décide d'adopter la reprise des résultats corrigés du Budget Distribution telle que définie ci-dessous :

<i>libellé</i>	<i>investissement</i>	<i>fonctionnement</i>
Résultat 2012 reporté	- 58 099 705,60 €	0.00 €
Transfert ou intégration par opération d'ordre non budgétaire (correction)	- 1 945 518,10 €	+ 527 842,08 €
Résultat reporté corrigé 2012	- 60 045 223,70 €	527 842,08 €

Seuls les délégués ayant transféré la compétence distribution à Eau du Morbihan ont participé au vote.

Nombre de Membres : 47

Nombre de Présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 36

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-028 - OBJET : Compte Administratif 2013 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président,

Vu le Compte Administratif 2013 du Budget Principal qui s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :

Dépenses : 3 200 079,37 €

Recettes : 11 210 409,36 €

La section de fonctionnement présente un excédent de clôture cumulé de 8 010 329.99 €.

- Section d'investissement :

Dépenses : 1 983,11 €

Recettes : 98 921,46 €

La section d'investissement présente un excédent de clôture de 96 938.35 €.

Il n'y a pas de restes à réaliser tant en Dépenses qu'en Recettes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, hors de la présence de Aimé KERGUERIS, Président, approuve le Compte Administratif 2013 du Budget Principal tel que présenté en annexe.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	73
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-029 - OBJET : Compte Administratif 2013 – Budget Production

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président,

Vu le Compte Administratif 2013 du Budget Production qui s'établit comme suit :

- Section d'exploitation :

Dépenses : 6 622 937,56 €

Recettes : 18 349 376,38 €

La section d'exploitation présente un excédent de clôture cumulé de 11 726 438.82 €.

- Section d'investissement :

Dépenses : 16 112 995,93 €

Recettes : 16 919 194,45 €

La section d'investissement présente un excédent de clôture de 806 198.52 €.

Les restes à réaliser notifiés au Payeur Départemental sont de 1 903 078.64 € en Dépenses et 2 375 348.72 € en Recettes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, hors de la présence de Aimé KERGUERIS, Président, approuve le Compte Administratif 2013 du Budget Production tel que présenté en annexe.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	73
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-030 - OBJET : Compte Administratif 2013 – Budget Transport-Négoce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président,

Vu le Compte Administratif 2013 du Budget Transport-Négoce qui s'établit comme suit :

- Section d'exploitation :

Dépenses : 21 938 945,03 €

Recettes : 26 293 837,21 €

La section d'exploitation présente un excédent de clôture cumulé de 4 354 892.18 €.

- Section d'investissement :

Dépenses : 62 421 140,19 €

Recettes : 68 848 477,38 €

La section d'investissement présente un excédent de clôture de 6 427 337.19 €.

Les restes à réaliser notifiés au Payeur Départemental sont de 1 025 149.12 € en Dépenses et 881 838.73 € en Recettes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, hors de la présence de Aimé KERGUERIS, Président, approuve le Compte Administratif 2013 du Budget Transport-Négoce tel que présenté en annexe.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	73
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-031 - OBJET : Compte Administratif 2013 – Budget Distribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président,

Vu le Compte Administratif 2013 du Budget Distribution qui s'établit comme suit :

- Section d'exploitation :

Dépenses : 14 533 115,17 €

Recettes : 16 372 976,51 €

La section d'exploitation présente un excédent de clôture cumulé de 1 839 861.34 €.

- Section d'investissement :

Dépenses : 72 496 961,58 €

Recettes : 58 369 004,22 €

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 14 127 957.36 €.

Les restes à réaliser notifiés au Payeur Départemental sont de 3 329 817.44 € en Dépenses et 307 597.01 € en Recettes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, hors de la présence de Aimé KERGUERIS, Président, approuve le Compte Administratif 2013 du Budget Distribution tel que présenté en annexe.

Seuls les délégués ayant transféré la compétence distribution à Eau du Morbihan ont participé au vote.

Nombre de Membres : 47

Nombre de Présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 36

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-032 - OBJET : Compte de Gestion 2013 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion rendu par Monsieur Pierre-André BOUDY, Payeur Départemental, qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2012 et les recettes et dépenses au 31 décembre 2013,

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 2013 établi au regard du compte susmentionné,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la comptabilité de Monsieur Pierre-André BOUDY, Payeur Départemental, est conforme à celle de l'ordonnateur et n'a donné lieu à aucune observation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve le Compte de Gestion 2013 du Budget Principal tel que présenté.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-033 - OBJET : Compte de Gestion 2013 – Budget Production

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion rendu par Monsieur Pierre-André BOUDY, Payeur Départemental, qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2012 et les recettes et dépenses au 31 décembre 2013,

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 2013 établi au regard du compte susmentionné,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la comptabilité de Monsieur Pierre-André BOUDY, Payeur Départemental, est conforme à celle de l'ordonnateur et n'a donné lieu à aucune observation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve le Compte de Gestion 2013 du Budget Production tel que présenté.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-034 - OBJET : Compte de Gestion 2013 – Budget Transport-Négoce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion rendu par Monsieur Pierre-André BOUDY, Payeur Départemental, qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2012 et les recettes et dépenses au 31 décembre 2013,

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 2013 établi au regard du compte susmentionné,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la comptabilité de Monsieur Pierre-André BOUDY, Payeur Départemental, est conforme à celle de l'ordonnateur et n'a donné lieu à aucune observation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve le Compte de Gestion 2013 du Budget Transport-Négoce tel que présenté.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-035 - OBJET : Compte de Gestion 2013 – Budget Distribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion rendu par Monsieur Pierre-André BOUDY, Payeur Départemental, qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2012 et les recettes et dépenses au 31 décembre 2013,

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 2013 établi au regard du compte susmentionné,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la comptabilité de Monsieur Pierre-André BOUDY, Payeur Départemental, est conforme à celle de l'ordonnateur et n'a donné lieu à aucune observation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve le Compte de Gestion 2013 du Budget Distribution tel que présenté.

Seuls les délégués ayant transféré la compétence distribution à Eau du Morbihan ont participé au vote.

Nombre de Membres : 47

Nombre de Présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 36

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-036 - OBJET : Affectation des résultats 2013 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations prises, séance tenante, relatives au Compte de Gestion 2013 et au Compte Administratif 2013 du Budget Principal,

Vu le rapport du Président,

Vu le tableau d'affectation ci-joint,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide de reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement en report en section de fonctionnement au Budget Supplémentaire 2014.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-037 - OBJET : Affectation des résultats 2013 – Budget Production

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations prises, séance tenante, relatives au Compte de Gestion 2013 et au Compte Administratif 2013 du Budget Production,

Vu le rapport du Président,

Vu le tableau d'affectation ci-joint,

Le Comité, après en avoir délibéré, décide :

- d'affecter une somme de **638,16 €** en Recettes au compte 1064 « réserves règlementées » de la section d'investissement,
- de reporter une somme de **11 725 800,66 €** en report à nouveau en section d'exploitation au Budget Supplémentaire Production 2014.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-038 - OBJET : Affectation des résultats 2013 – Budget Transport-Négoce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations prises, séance tenante, relatives au Compte de Gestion 2013 et au Compte Administratif 2013 du Budget Transport-Négoce,

Vu le rapport du Président,

Vu le tableau d'affectation ci-joint,

Le Comité, après en avoir délibéré, décide de reporter la totalité de l'excédent d'exploitation en report à nouveau en section d'exploitation au Budget Supplémentaire Transport-Négoce 2014.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-039 - OBJET : Affectation des résultats 2013 – Budget Distribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations prises, séance tenante, relatives au Compte de Gestion 2013 et au Compte Administratif 2013 du Budget Distribution,

Vu le rapport du Président,

Vu le tableau d'affectation ci-joint,

Le Comité après en avoir délibéré, décide d'affecter la totalité de la capacité de financement (**1 839 861,34 € en Recettes**) au compte 1068 de la section d'investissement au Budget Supplémentaire Distribution 2014.

Seuls les délégués ayant transféré la compétence distribution à Eau du Morbihan ont participé au vote.

Nombre de Membres : 47

Nombre de Présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 36

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-040 - OBJET : Répartition des charges de Personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règles comptables et budgétaires,

Vu le rapport du Président,

Le Comité, après en avoir délibéré, décide d'adopter les répartitions de charges salariales comme indiqués ci-dessous :

A/ Personnel technique :

	Budget Production	Budget Transport Négoces	Budget Distribution
Directrice Générale des Services	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Ingénieur Principal Responsable Production	100 %		
Ingénieur Principal Responsable Contrôle d'exploitation	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Ingénieur Principal Responsable Ressource en Eau	90 %	10 %	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe Responsable Informatique	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Technicien principal de 1 ^{ère} classe Responsable Transport-Négoces et Distribution		50 %	50 %
Technicien principal de 1 ^{ère} classe Secteur Ouest	Distribution 5 %	5 %	90 %
Technicien principal de 1 ^{ère} classe Exploitation Contrôle Technique-Renouvellement	70 %	10 %	20 %

		Budget Production	Budget Transport Négocé	Budget Distribution
Technicien principal de 2 ^{ème} classe Secteur Est	Distribution	5 %	5 %	90 %
Technicien Territorial Production		100 %		
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe gestion forestière	PPC-Foncier et	100 %		

B / Personnel administratif :

	Budget Production	Budget Transport Négocé	Budget Distribution
Directeur Général Adjoint des Services	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Attaché Responsable Marchés Publics	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Marchés Secteur Ouest	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Exploitation Facturation - Clientèle	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Rédacteur Marché Secteur Est	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Rédacteur Gestionnaire Financier	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Secrétariat Administration – Gestion du Personnel	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Secrétariat Technique – Accueil/Courrier	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Finances – Emprunt/Facturation	33.33 %	33.33 %	33.33 %
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (tnc) Secrétariat des Collèges Territoriaux			100 %

Ces répartitions peuvent évoluer en fonction des recrutements, des changements des profils de poste ou évolution des compétences.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux différents budgets.

Ces répartitions de charges s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2014.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-041 - OBJET : Répartition des charges d'indemnités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règles comptables et budgétaires,

Vu le rapport du Président,

Le Comité, après en avoir délibéré, décide d'adopter les répartitions de charges d'indemnités ci-dessous :

Président & Vice-présidents :

	Budget Production	Budget Transport Négoce	Budget Distribution
Président	33.33 %	33.33 %	33.33 %
VP Finances-administration	33.33 %	33.33 %	33.33 %
VP Production Transport	50 %	50 %	
VP Distribution			100 %
VP relation avec les abonnés			100 %
VP Oust Moyen	33.33 %	33.33 %	33.33 %
VP Scorff Amont	33.33 %	33.33 %	33.33 %
VP Muzillac	33.33 %	33.33 %	33.33 %
VP Aff	33.33 %	33.33 %	33.33 %
VP Saint Jacut	33.33 %	33.33 %	33.33 %
VP Ellé Inam	33.33 %	33.33 %	33.33 %
VP Vannes Nord	50 %	50 %	
VP Brocéliande	50 %	50 %	
VP Questembert	50 %	50 %	
VP Rhuys	50 %	50 %	
VP Vannes Ouest	50 %	50 %	

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-042 - OBJET : Répartition des charges de Personnel – Agent d'accueil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règles comptables et budgétaires,

Vu le règlement de copropriété,

Vu la délibération n° B-2014-037 du Bureau en date du 20 juin 2014 portant création d'un poste d'agent d'accueil,

Vu le rapport du Président,

Le Comité, après en avoir délibéré, décide d'adopter les répartitions de charges salariales pour le poste d'agent d'accueil du Bâtiment Fétan-Blay comme indiqué ci-dessous :

Dans un premier temps, les charges du poste d'accueil sont imputées au Budget Principal et réparties entre les 3 entités copropriétaires en fonction de la clé de répartition des charges définie dans le règlement de copropriété.

Les charges du poste d'agent d'accueil pour Eau du Morbihan sont ensuite réparties entre les 3 budgets selon le tableau ci-dessous :

	Budget Production	Budget Transport- Négoce	Budget Distribution
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe Poste Accueil Fétan-Blay	33.33 %	33.33 %	33.33 %

Les crédits nécessaires sont inscrits aux différents budgets.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-043 - OBJET : Budget Supplémentaire 2014 - Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président,

Le Comité, après en avoir délibéré,

. Adopte le Budget Supplémentaire 2014 Principal qui s'équilibre en Dépenses et Recettes :

. de fonctionnement à 9 210 329,99 €,

. d'investissement à 1 222 938,35 €.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-044 - OBJET : Budget Supplémentaire 2014 - Budget Production

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président,

Le Comité, après en avoir délibéré,

. Adopte le Budget Supplémentaire 2014 Production qui s'équilibre en Dépenses et Recettes :

o d'investissement à 2 007 023,40 € dont :

- . 1 903 078,64 € au titre des restes à réaliser Dépenses,
- . 103 944,76 € de propositions nouvelles Dépenses,
- . 2 375 348,72 € au titre des restes à réaliser Recettes,
- . - 368 325,32 € au titre des propositions nouvelles recettes.

o d'exploitation à 11 725 800,66 €.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-045 - OBJET : Budget Supplémentaire 2014 - Budget Transport-Négoce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président,

Le Comité, après en avoir délibéré,

. Adopte le Budget supplémentaire 2014 Transport Négoce qui s'équilibre en Dépenses et Recettes :

o d'investissement à 3 206 305,92 € dont :

- . 1 025 149,12 € au titre des restes à réaliser Dépenses,
- . 2 181 156,80 de propositions nouvelles Dépenses,
- . 881 838,73 € au titre des restes à réaliser Recettes,
- . 2 324 467,19 € au titre des propositions nouvelles recettes.

o d'exploitation à 4 361 392,18 €.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-046 - OBJET : Budget Supplémentaire 2014 - Budget Distribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président,

Le Comité, après en avoir délibéré,

- Adopte le Budget Supplémentaire 2014 Distribution qui s'équilibre en Dépenses et Recettes :
 - o d'investissement à 17 497 458,35 € € dont :
 - 3 329 817,44 € au titre des restes à réaliser Dépenses,
 - 14 167 640,91 de propositions nouvelles Dépenses,
 - 307 597,01 € au titre des restes à réaliser Recettes,
 - 17 189 861,34 € au titre des propositions nouvelles recettes.
 - o d'exploitation à 102 600 €.

Seuls les délégués ayant transféré la compétence distribution à Eau du Morbihan ont participé au vote.

Nombre de Membres : 47

Nombre de Présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 36

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-047 - OBJET : Décision Modificative 1/2014 - Budget Copropriété Fétan Blay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président,

Le Comité, après en avoir délibéré,

- Adopte la décision modificative 1/2014 du Budget Copropriété Fétan Blay qui s'équilibre en Dépenses et Recettes :
 - o De fonctionnement à 25 000 €.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-048 - OBJET : Modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 à L.5211-20-1, L.5212-33 et L.5711-4,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 11-24 du 22 juillet 2011 et n° 13-29 du 25 juin 2013 relatifs à la modification des statuts du syndicat départemental de l'Eau du Morbihan,

Vu les statuts actuels du syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu le rapport présenté au Comité Syndical de Eau du Morbihan le 27 juin 2014, et communiqué dans les délais légaux, par lequel le Président expose les éléments explicatifs des changements intervenus rendant nécessaire cette modification statutaire.

Considérant les changements intervenus parmi les membres qui ont pour effet de modifier le périmètre de Eau du Morbihan et la nécessité de prendre en considération ces évolutions de compétences et de périmètres des intercommunalités, il est donc proposé les modifications statutaires suivantes :

L'annexe 1 des statuts est remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe dressant la liste des membres du syndicat de l'Eau du Morbihan,

L'annexe 2 des statuts est remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe présentant la composition des collèges territoriaux et la répartition du nombre de délégués.

Considérant la nécessité de préciser certains articles des statuts visant notamment :

- Des précisions sur la nature juridique du syndicat,
- Le fondement juridique et les modalités d'exercices des «activités accessoires»,
- La composition du Bureau,
- Les ressources du Syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- approuve la modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan, telles que présentées ;
- autorise le Président à notifier la présente délibération aux collectivités membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la présente proposition de modification statutaire ;
- charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-049 - OBJET : Election des membres de la Commission d'Ouverture des Plis

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élection des membres de la Commission d'Ouverture des Plis pour la délégation de service public,

Vu la délibération n° CS-2014-009 du Comité Syndical du 27 mai 2014, se rapportant à la Constitution de Commission d'Ouverture des Plis – Modalités de dépôt des listes,

Vu la liste déposée avant le 27 juin 2014,

Considérant que Aimé KERGUERIS, Président de Eau du Morbihan, est Président de droit de la Commission d'Ouverture des Plis,

Considérant que l'élection s'effectue au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Par 74 voix « pour », le Comité Syndical, désigne pour siéger au sein de la Commission d'Ouverture des Plis, les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants qui composent la liste ci-dessous :

Membres titulaires

- Bernard DELHAYE
- Raymond LAUDRIN
- René MORICE
- Lucien LE BORGNE
- Guy RIVAL

Membres suppléants

- Dominique PLAT
- Maryannick GUIGUEN
- Francis MOUNIER
- Bernard DANET
- Emmanuel GIQUEL

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-050 - OBJET : Délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président – Compte-rendu des décisions prises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L5211-10, L2122-22 et 23 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical en date du 16 décembre 2011 et du 3 juillet 2012 portant délégation d'attributions au Bureau et au Président ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- prend acte des décisions prises par le Bureau et le Président par délégation de l'organe délibérant.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-051 - OBJET : Mise en sécurité du barrage de Tréauray – Collège territorial Auray-Belle Ile - Révision de l'enveloppe financière dédiée aux travaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations n° CS-2012-143 et CS-2013-083 du Comité Syndical respectivement du 14 décembre 2012 et 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- De porter l'enveloppe budgétaire de travaux à 1 122 952 € H.T.,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les marchés à intervenir, dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Les autres termes des délibérations n° CS-2012-143 du 14 décembre 2012 et CS-2013-083 du 20 décembre 2013 sont inchangés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Production.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

N° CS-2014-052 - OBJET : Déclaration de projet d'interconnexion Toultreincq (Gourin)/Barrégant (Le Faouët) - Collège territorial Ellé-Inam

Vu les articles R. 122 et R.123 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessaire sécurisation de l'alimentation en eau potable du Morbihan,

Considérant la nécessité de couvrir les besoins du territoire de desserte de l'unité de production de Barrégant en cas de défaillance de celle-ci,

Considérant que le projet d'interconnexion reliant les réservoirs de Kérénor en Gourin au réservoir de Restalgon au Faouët respecte les contraintes environnementales,

Considérant que le projet tel que soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2014 au 21 mars 2014 sur les communes du Faouët, Le Saint et Gourin répond à ces enjeux,

Et considérant l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- Déclare d'intérêt général le projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit « Saint Hervé » à Gourin et « le réservoir de Restalgon » au Faouët.

Fait et délibéré à VANNES
Le 27 juin 2014
(au registre suivent les signatures)

Le Président,
Aimé KERGUERIS

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ARRETES DU 2^{ème} TRIMESTRE 2014



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2014

Publication : 05/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Michel JEANNOT - VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation de M. Bernard DELHAYE, Vice-président à compétence fonctionnelle Production ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à Monsieur Michel JEANNOT, Vice-président à compétence fonctionnelle Affaires Administratives et Financières.

Article 2 : M. Michel JEANNOT reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Auray Belle Ile ;
- Finances : préparation, exécution et contrôle budgétaire, prospective budgétaire et financière, emprunts et trésorerie ;
- Ressources humaines : gestion prévisionnelle des ressources humaines, contrôle de l'évolution de la masse salariale, salaires ;
- Assurances ;
- Affaires juridiques et contentieuses ;
- Demandes de subvention.

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Michel JEANNOT assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres lorsque leurs montants sont inférieurs ou égaux à 90 000 € H.T. et passés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège Territorial Auray Belle Ile ;
- Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bon de commandes ou accords-cadres sans limitation de montant sur le périmètre du Collège Territorial Auray Belle Ile ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Accusé certifié exécutoire

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions de l'organe visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Auray Belle Ile seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Michel JEANNOT ;
- M. Bernard DELHAYE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

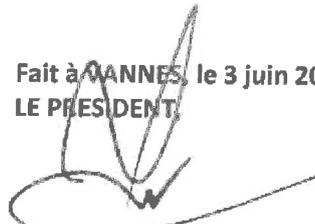
L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature



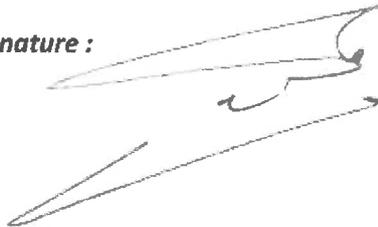
Fait à RENNES, le 3 juin 2014
LE PRÉSIDENT

Aimé KERGUERIS



Notifié à l'intéressé le : - 5 JUIN 2014

Signature :



SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Bernard DELHAYE - VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu l'article L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau ;

Vu la délibération du Comité syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. Bernard DELHAYE, Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport.

Article 2 : M. Bernard DELHAYE reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Blavet Amont Pontivy ;
- Suivi et exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre de Eau du Morbihan.

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Bernard DELHAYE assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations prises par le Comité Syndical ou le Bureau dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres lorsque leurs montants sont inférieurs ou égaux à 90 000 € H.T. ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Présidence de la Commission d'Appel d'Offres Production-Transport.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140605-A-2014-006-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2014
Publication : 05/06/2014

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 7 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le 3 juin 2014
LE PRÉSIDENT,


Aimé KERGUERIS



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140605-A-2014-006-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2014
Publication : 05/06/2014

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Raymond LAUDRIN - VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu l'article L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés de délégation à M. Bernard DELHAYE et M. René MORICE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à Monsieur Raymond LAUDRIN, Vice-président à compétence fonctionnelle en charge des relations avec les usagers.

Article 2 : M. Raymond LAUDRIN reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production, Transport et Distribution sur le périmètre du Collège territorial Blavet Evel ;
- Relations avec les usagers ;
- Fonctionnement et organisation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Elaboration et suivi du règlement de service ;
- Fond Solidarité Logement.

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Raymond LAUDRIN assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Participation à la commission Fond Solidarité Logement ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège territorial Blavet Evel ;
- Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bon de commandes ou accords-cadres sans limitation de montant sur le périmètre du Collège Territorial Blavet Evel ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140605-A-2014-007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2014
Publication : 03/07/2014

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Blavet Evel seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Raymond LAUDRIN ;
- M. Bernard DELHAYE.

Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice de la compétence Distribution sur le périmètre du Collège Territorial Blavet Evel seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Raymond LAUDRIN ;
- M. René MORICE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté ou que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à YANNES, le 3 juin 2014
LE PRÉSIDENT,

Aimé KERGUERIS



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140605-A-2014-007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2014
Publication : 03/07/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. René MORICE - VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation à M. Bernard DELHAYE, Vice-président à compétence fonctionnelle Production ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. René MORICE, Vice-président à compétence fonctionnelle Distribution.

Article 2 : M. René MORICE reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production, Transport et Distribution sur le périmètre du Collège Territorial Oust Aval ;
- Suivi et exercice de la compétence Distribution sur le périmètre de Eau du Morbihan.

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. René MORICE assumera les fonctions suivantes :

- Suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres lorsque leurs montants sont inférieurs ou égaux à 90 000 € H.T. dans le cadre de l'exercice de la compétence Distribution sur le périmètre de Eau du Morbihan ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège Territorial Oust Aval ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140605-A-2014-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2014

Publication : 05/06/2014

- Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bon de commandes ou accords-cadres sans limitation de montant sur le périmètre du Collège Territorial Oust Aval ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Présidence de la Commission d'Appel d'Offres Distribution.

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Oust Aval seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. René MORICE ;
- M. Bernard DELHAYE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté ou que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le 3 juin 2014

LE PRÉSIDENT,

Alme KERGUERIS



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140605-A-2014-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2014

Publication : 05/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Denis BERTHOLOM, VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation à M. Bernard DELHAYE, Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. Denis BERTHOLOM, Vice-président à compétence territoriale.

Article 2 : M. Denis BERTHOLOM reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège territorial Vannes Ouest ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Denis BERTHOLOM assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège territorial Vannes Ouest ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-009-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Vannes Ouest seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Denis BERTHOLOM ;
- M. Bernard DELHAYE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégué ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le 12 JUIN 2014
LE PRESIDENT,


Aimé KERGUERIS



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-009-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014
Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
MME Anne GALLO, VICE-PRÉSIDENTE**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation à M. Bernard DELHAYE, Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à Mme Anne GALLO, Vice-présidente à compétence territoriale.

Article 2 : Mme Anne GALLO reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège territorial Vannes Nord ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, Mme Anne GALLO assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège territorial Vannes Nord ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014
Publication : 13/06/2014

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Vannes Nord seront exécutées dans l'ordre suivant :

- Mme Anne GALLO ;
- M. Bernard DELHAYE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégué ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à YANNES, le
LE PRÉSIDENT,

Aimé KERGUERIS

12 JUIN 2014



Notifié à l'intéressée le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Dominique PLAT, VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation à M. Bernard DELHAYE, Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. Dominique PLAT, Vice-président à compétence territoriale.

Article 2 : M. Dominique PLAT reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège territorial Vannes Est Rhuys ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Dominique PLAT assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège territorial Vannes Est Rhuys ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014
Publication : 13/06/2014

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Vannes Est Rhuys seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Dominique PLAT ;
- M. Bernard DELHAYE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté ou que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le
LE PRÉSIDENT,

Aime KERGUERIS

12 JUIN 2014



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014
Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Lucien LE BORGNE, VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation à M. Bernard DELHAYE, Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. Lucien LE BORGNE, Vice-président à compétence territoriale.

Article 2 : M. Lucien LE BORGNE reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège territorial de Ploërmel ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Lucien LE BORGNE assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège territorial de Ploërmel ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial de Ploërmel seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Lucien LE BORGNE ;
- M. Bernard DELHAYE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté ou que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le
LE PRÉSIDENT,
12 JUIN 2014
Aimé KERGUERIS


Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Gilbert PERRION, VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation à M. Bernard DELHAYE, Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. Gilbert PERRION, Vice-président à compétence territoriale.

Article 2 : M. Gilbert PERRION reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège territorial de Questembert ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Gilbert PERRION assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes...) sur le périmètre du Collège territorial de Questembert ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial de Questembert seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Gilbert PERRION ;
- M. Bernard DELHAYE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le
LE PRÉSIDENT,

12 JUIN 2014

Aimé KERGUERIS



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014
Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
MME. Maryannick GUIGUEN, VICE-PRÉSIDENTE**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés de délégation à M. Bernard DELHAYE et M. René MORICE, respectivement Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport et Vice-président à compétence fonctionnelle Distribution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à Mme Maryannick GUIGUEN, Vice-présidente à compétence territoriale.

Article 2 : Mme Maryannick GUIGUEN reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production, Transport et Distribution sur le périmètre du Collège territorial Ellé Inam ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, Mme Maryannick GUIGUEN assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège Territorial Ellé Inam ;
- Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bon de commandes ou accords-cadres sans limitation de montant sur le périmètre du Collège Territorial Ellé Inam ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Ellé Inam seront exécutées dans l'ordre suivant :

- Mme Maryannick GUIGUEN ;
- M. Bernard DELHAYE.

Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice de la compétence Distribution sur le périmètre du Collège Territorial Ellé Inam seront exécutées dans l'ordre suivant :

- Mme Maryannick GUIGUEN ;
- M. René MORICE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le
LE PRÉSIDENT,

Aimé KERGUERIS



Notifié à l'intéressée le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. René LE MOULLEC, VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés de délégation à M. Bernard DELHAYE et M. René MORICE, respectivement Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport et Vice-président à compétence fonctionnelle Distribution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. René LE MOULLEC, Vice-président à compétence territoriale.

Article 2 : M. René LE MOULLEC reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production, Transport et Distribution sur le périmètre du Collège territorial Scorff Amont ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. René LE MOULLEC assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège Territorial Scorff Amont ;
- Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bon de commandes ou accords-cadres sans limitation de montant sur le périmètre du Collège Territorial Scorff Amont ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014
Publication : 13/06/2014

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Scorff Amont seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. René LE MOULLEC ;
- M. Bernard DELHAYE.

Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice de la compétence Distribution sur le périmètre du Collège Territorial Scorff Amont seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. René LE MOULLEC ;
- M. René MORICE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le
LE PRÉSIDENT,

Aimé KERGUERIS

12 JUIN 2014



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Francis MOUNIER, VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés de délégation à M. Bernard DELHAYE et M. René MORICE, respectivement Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport et Vice-président à compétence fonctionnelle Distribution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. Francis MOUNIER, Vice-président à compétence territoriale.

Article 2 : M. Francis MOUNIER reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production, Transport et Distribution sur le périmètre du Collège territorial Oust Moyen ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Francis MOUNIER assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes...) sur le périmètre du Collège Territorial Oust Moyen ;
- Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bon de commandes ou accords-cadres sans limitation de montant sur le périmètre du Collège Territorial Oust Moyen ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Oust Moyen seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Francis MOUNIER ;
- M. Bernard DELHAYE.

Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice de la compétence Distribution sur le périmètre du Collège Territorial Oust Moyen seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Francis MOUNIER ;
- M. René MORICE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté ou que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le
LE PRÉSIDENT,

Aimé KERGUERIS

12 JUIN 2014



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Vincent COWET, VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés de délégation à M. Bernard DELHAYE et M. René MORICE, respectivement Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport et Vice-président à compétence fonctionnelle Distribution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. Vincent COWET, Vice-président à compétence territoriale.

Article 2 : M. Vincent COWET reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production, Transport et Distribution sur le périmètre du Collège territorial Aff ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Vincent COWET assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes...) sur le périmètre du Collège Territorial Aff ;
- Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bon de commandes ou accords-cadres sans limitation de montant sur le périmètre du Collège Territorial Aff ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Aff exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Vincent COWET ;
- M. Bernard DELHAYE.

Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice de la compétence Distribution sur le périmètre du Collège Territorial Aff seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Vincent COWET ;
- M. René MORICE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté ou que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le
LE PRÉSIDENT,

12 JUIN 2014

Aimé KERGUERIS



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Armand JAOUEN, VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés de délégation à M. Bernard DELHAYE et M. René MORICE, respectivement Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport et Vice-président à compétence fonctionnelle Distribution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. Armand JAOUEN, Vice-président à compétence territoriale.

Article 2 : M. Armand JAOUEN reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production, Transport et Distribution sur le périmètre du Collège territorial de St Jacut ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Armand JAOUEN assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes....) sur le périmètre du Collège Territorial de St Jacut ;
- Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bon de commandes ou accords-cadres sans limitation de montant sur le périmètre du Collège Territorial de St Jacut ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014
Publication : 13/06/2014

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial de St Jacut exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Armand JAOUEN ;
- M. Bernard DELHAYE.

Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice de la compétence Distribution sur le périmètre du Collège Territorial de St Jacut seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Armand JAOUEN ;
- M. René MORICE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

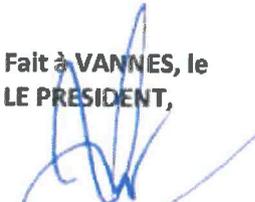
- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le
LE PRÉSIDENT,

Aimé KERGUERIS

12 JUIN 2014



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
M. Guy RIVAL, VICE-PRÉSIDENT**

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés de délégation à M. Bernard DELHAYE et M. René MORICE, respectivement Vice-président à compétence fonctionnelle Production et Transport et Vice-président à compétence fonctionnelle Distribution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à M. Guy RIVAL, Vice-président à compétence territoriale.

Article 2 : M. Guy RIVAL reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production, Transport et Distribution sur le périmètre du Collège territorial de Muzillac ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, M. Guy RIVAL assumera les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'exécution des délibérations et décisions prises par le Comité Syndical, le Bureau ou le Président dans les domaines et limites énumérés à l'article 2 ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée dans la limite de 15 000 € HT par marché passé en qualité de pouvoir adjudicateur et 20 000 € HT par marché passé en qualité d'entité adjudicatrice sur avis des services (devis, marchés, commandes...) sur le périmètre du Collège Territorial de Muzillac ;
- Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bon de commandes ou accords-cadres sans limitation de montant sur le périmètre du Collège Territorial de Muzillac ;
- Prise de décisions, signatures des actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites énumérés à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial de Muzillac exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Guy RIVAL ;
- M. Bernard DELHAYE.

Les délégations de signature accordées par le Président portant sur le domaine du suivi et l'exercice de la compétence Distribution sur le périmètre du Collège Territorial de Muzillac seront exécutées dans l'ordre suivant :

- M. Guy RIVAL ;
- M. René MORICE.

Article 7 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 8 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le
LE PRÉSIDENT,

Aimé KERGUERIS

12 JUIN 2014



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140613-AR-2014-019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2014

Publication : 13/06/2014

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MME Françoise JEHANNO - DGS

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder la signature de certains actes et documents à Françoise JEHANNO, Directrice Générale des Services.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est donné délégation de signature permanente à Madame Françoise JEHANNO, Directrice Générale du Syndicat de l'Eau du Morbihan, pour les actes suivants :

1. Tous les actes et correspondances courants émanant des services du Syndicat de l'Eau du Morbihan en l'absence du Président, notamment pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés syndicaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- Les dépôts de plaintes au nom de Eau du Morbihan auprès des autorités de police et de gendarmerie,
- Les auditions au nom de Eau du Morbihan auprès des autorités de police et de gendarmerie,
- Les demandes d'aides financières auprès des organismes extérieurs et toutes les pièces s'y rapportant (conventions de financement...),
- Les actes et courriers relatifs aux procédures réglementaires pour la mise en œuvre des projets (Loi sur l'eau, Code de la santé publique, Code de l'environnement...etc.).

2. Personnel :

- Les actes et mesures de gestion courante concernant le personnel à l'exception des actes unilatéraux et contractuels relatifs à la carrière des agents,
- Les conventions de stage des stagiaires extérieurs,
- Les courriers de réponses aux candidatures à un emploi ou aux demandes de stage,
- Les attestations et certificats administratifs (attestation de travail, heures supplémentaires, etc...),
- Les états de frais de déplacements,
- L'ensemble des documents relatifs à la paie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140627-AR-2014-020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2014
Publication : 02/07/2014

3. Dans le cadre des procédures de marchés publics :

- Décomptes définitifs,
- Mains-levées de garantie,
- Agréments de sous-traitants,
- Courriers aux candidats non-retenus,
- Notifications.

4. En l'absence du Directeur Général Adjoint des Services, Yves LEGAVRE, dans le domaine des Finances :

- Les bordereaux de dépenses et de recettes,
- Les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, titres et bordereaux de paies,
- Les documents relatifs au versement des subventions attribuées à Eau du Morbihan,
- Les bons de commandes pour les achats sans conditions, inférieurs à 20 000 € H.T.,
- Les certificats administratifs à caractère financier.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Françoise JEHANNO, Directrice Générale des Services, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être exercée par Yves LEGAVRE, Directeur Général Adjoint des Services, dans les mêmes conditions et avec les mêmes limites.

Article 3 : Les présentes délégations prendront effet à compter du 20 juin 2014 jusqu'à ce qu'elles soient rapportées où que le délégant ou les délégataires n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de Eau du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan et au Payeur Départemental,
- Affiché aux lieux et places ordinaires,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressée.

Fait à VANNES, le 27 JUN 2014
LE PRÉSIDENT,

Le Président

Aimé KERGUERIS



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à VANNES le
Françoise JEHANNO - DGS

SPECIMEN DE SIGNATURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140627-AR-2014-020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2014

Publication : 02/07/2014

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
M. Yves LEGAVRE - DGAS

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu l'organigramme des services ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder la signature de certains actes et documents à Yves LEGAVRE, Directrice Générale Adjointe des Services.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est donné délégation de signature permanente à Monsieur Yves LEGAVRE, Directeur Général Adjoint des Services du Syndicat de l'Eau du Morbihan, pour les actes suivants :

1. Finances :

- Les bordereaux de dépenses et de recettes,
- Les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, titres et bordereaux de paies,
- Les documents relatifs au versement des subventions attribuées à Eau du Morbihan,
- Les bons de commandes pour les achats sans conditions, inférieurs à 20 000 € H.T.,
- Les certificats administratifs à caractère financier.

2. En l'absence de la Directrice Générale des Services, tous les actes et correspondances courants émanant des services du Syndicat de l'Eau du Morbihan, notamment pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés syndicaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- Les dépôts de plaintes au nom de Eau du Morbihan auprès des autorités de police et de gendarmerie,
- Les auditions au nom de Eau du Morbihan auprès des autorités de police et de gendarmerie,
- Les demandes d'aides financières auprès des organismes extérieurs et toutes les pièces s'y rapportant (conventions de financement...),
- Les actes et courriers relatifs aux procédures réglementaires pour la mise en œuvre des projets (Loi sur l'eau, Code de la santé publique, Code de l'environnement...etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140627-AR-2014-021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2014
Publication : 02/07/2014

3. En l'absence de la Directrice Générale des Services dans le domaine de la gestion du personnel :

- Les actes et mesures de gestion courante concernant le personnel à l'exception des actes unilatéraux et contractuels relatifs à la carrière des agents,
- Les conventions de stage des stagiaires extérieurs,
- Les courriers de réponses aux candidatures à un emploi ou aux demandes de stage,
- Les attestations et certificats administratifs (attestation de travail, heures supplémentaires, etc...),
- Les états de frais de déplacements,
- L'ensemble des documents relatifs à la paie.

4. En l'absence de la Directrice Générale des Services dans le cadre des procédures de marchés publics :

- Décompte définitifs,
- Mains-levées de garantie,
- Agréments de sous-traitants,
- Courriers aux candidats non-retenus,
- Notifications.

Article 2 : Les présentes délégations prendront effet à compter du 20 juin 2014 jusqu'à ce qu'elles soient rapportées où que le délégant ou les délégataires n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de Eau du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan et au Payeur Départemental,
- Affiché aux lieux et places ordinaires,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

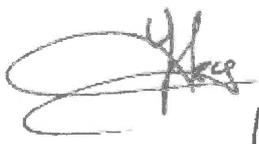
Fait à VANNES, le 27 JUIN 2014
LE PRÉSIDENT,

Le Président
Aimé KERGUERIS



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à VANNES le - 1 JUIL. 2014
Yves LEGAVRE - DGAS



SPECIMEN DE SIGNATURE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-255601072-20140627-AR-2014-021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2014
Publication : 02/07/2014

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À
Monsieur Michel JEANNOT - VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Michel JEANNOT n° A-2014-003 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2014, la subdélégation de signature pour le domaine de compétences déléguées au Président par l'organe délibérant et la délégation de fonctions pour les domaines relevant du pouvoir propre du Président sont données à Monsieur Michel JEANNOT, Vice-président à compétence fonctionnelle Affaires Administratives et Financières.

Article 2 : Monsieur Michel JEANNOT reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour les dossiers et thématiques relatifs au :

- Suivi et l'exercice des compétences Production et Transport sur le périmètre du Collège Territorial Auray Belle Ile ;

Article 3 : Dans le champ de sa délégation, définie à l'article 2, Monsieur Michel JEANNOT assumera les fonctions suivantes :

- Présidence de la Commission d'Ouverture des Plis.

Article 4 : Cette délégation emporte un pouvoir de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elle n'emporte pas le dessaisissement du Président, qui demeure compétent pour les fonctions et actes visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

Article 6 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'aura pas été rapporté où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

Article 7 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet ;
- Publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- Notifié à l'intéressé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140710-ar-2014-022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2014
Publication : 10/07/2014

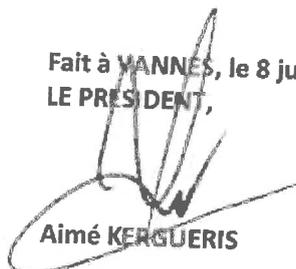
Ampliation adressée au

- Comptable du Syndicat.

L'organe délibérant du Syndicat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Spécimen de signature

Fait à VANNES, le 8 juillet 2014
LE PRÉSIDENT,


Aimé KERGUERIS



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140710-ar-2014-022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2014
Publication : 10/07/2014